

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS REÇUS DU PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF CONTEMPORAIN (PARCC), CENTRE D'ART

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/ n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2024 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant création du PARCC, Centre d'art à Labenne ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 18 décembre 2024 portant modification des tarifs du PARCC ;

VU la décision du président en date du 2 mai 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits reçus du pôle Artistique Créatif Contemporain (PARCC) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour son bon fonctionnement de modifier la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits reçus du Pôle Artistique Créatif Contemporain (PARCC) en ajoutant des produits à encaisser ;

DÉCIDE :

Article 1

La régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits reçus du Pôle Artistique Créatif Contemporain (PARCC), instituée depuis le 2 mai 2024 auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.

**Article 2**

La régie est installée au PARCC, dont la résidence administrative est située à 40530 LABENNE.

Article 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

Produits encaissés	Compte d'imputation
Billetterie entrée expositions (individuelle et groupes) Billetterie événements Stages de pratique amateur Ateliers de pratique artistique Visites commentées Mise à disposition d'espaces	7062 : redevances et droits des services culturels
Vente de produits (Catalogues, cartes postales, marque-page...)	7078 : Autres marchandises

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- Carte bancaire ;
- Espèces ;
- Pass-culture ;
- Chèques vacances ;
- Billetterie en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

Article 6

La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses réglées	Compte d'imputation
Quincaillerie/bricolage pour réparations diverses	60632: Fourniture de petit équipement
Petite restauration	6234: Réception
Petit matériel manquant/ateliers de pratique	60632: Fourniture de petit équipement
Frais de transport (taxi ou frais d'autoroute....)	6251: Déplacements et missions
Pharmacie manquante	6475: Médecine du travail, pharmacie
Frais d'envoi postal urgent	6261: Frais d'affranchissement

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en espèce ou par virement.

Article 8

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 9

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quinze mille euros (15 000 €).



Article 11

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cents euros.

Article 12

Il est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse de cent euros (100 €).

Article 13

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 14

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 15

Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, percevront une indemnité de manquement des fonds fixée dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.

Article 16

La présente décision abroge et remplace la précédente en date du 2 mai 2024 approuvant la création de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits reçus du PARCC.

Article 17

Monsieur le président, Monsieur le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 18

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 19

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 12 février 2025

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié en ligne le 17/02/2025

ID : 040-24400865-20250212-20241231DC144-AR

